

STATUTS

« Initiatives pour l'Avenir des Grands Fleuves »

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

*L'Association s'efforce de promouvoir l'égalité homme – femme.
Toutefois, par simplification d'écriture et commodité de lecture, le texte des présents statuts évite les répétitions dans l'intitulé des fonctions en adoptant le genre le plus couramment pratiqué.*

Statuts approuvés sur décision de l'Assemblée Générale Constitutive du 30 mai 2017. Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2018 et du 4 décembre 2020

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 30 mai 2017, il a été créé entre les membres fondateurs une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « *Initiatives pour l'Avenir des Grands Fleuves* » (ci-après l'« *Association* »).

L'Association a pour acronyme « *IAGF* ».

Compte tenu de son rayonnement international, l'Association pourra recourir, pour les besoins de sa communication, à une traduction anglaise de sa dénomination : « *Initiatives For the Future of Great Rivers* » avec pour acronyme « *IFGR* ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de contribuer, en France et à l'étranger, dans un but non lucratif et une finalité d'intérêt général, à la définition du « fleuve de demain » au regard de ses enjeux à caractère environnemental (en ce compris la gestion et une gouvernance durables), scientifique, sanitaire, écologique, éducatif, social, sociétal, culturel, artistique et patrimonial.

Par ailleurs, si les conditions juridiques et financières le permettent, l'Association pourra se transformer en une fondation reconnue d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de favoriser la réalisation de son objet d'intérêt général, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- Echanges sur les savoir-faire et les bonnes pratiques en se confrontant aux opérateurs et experts internationaux ;
- Actions à caractère scientifique à destination du monde académique : soutien de travaux de recherche destinés à améliorer la connaissance des fleuves, par l'accueil de doctorants et au travers de partenariats scientifiques avec le monde académique ;
- Actions à caractère éducatif et pédagogique : sensibilisation et éducation d'un large public aux enjeux fluviaux à l'appui de publications et d'interventions dans des établissements d'enseignement en France et à l'étranger ;
- Soutien à l'innovation et à l'expérimentation : mobilisation et association, dans une logique d'innovation et de réflexion, des acteurs susceptibles de permettre le développement de nouvelles activités ou d'applications innovantes en lien avec l'objet de l'Association ;
- Développement de coopérations locales et internationales pertinentes pour l'avenir des grands fleuves dans le monde ;
- Engagement d'une réflexion prospective sur le « fleuve de demain » en s'appuyant sur des expertises complémentaires permettant de construire une vision collective et intégrée du fleuve, au service de tous ;
- Diffusion et publication par tous moyens et sur tous supports (site internet, publications, etc.) des travaux et des résultats produits de ses actions ;
- et plus généralement, l'accomplissement de tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à son objet ou susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé 2 rue André Bonin à Lyon (69004).

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 - Membres - catégories et définitions

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres mécènes :

- Sont membres fondateurs, les personnes suivantes :
 - La Compagnie Nationale du Rhône, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le 28 octobre 1957 sous le numéro 957 520 901, au capital social de 5.488.164 euros et dont le siège social est situé 2 rue André Bonin à Lyon (69004), représentée par deux (2) personnes physiques, dûment habilitées à cet effet :
 - de droit le Président du Directoire en exercice de ladite Société,
 - une autre personne désignée par ce dernier.
 - Monsieur Eric ARNOULT, connu sous le pseudonyme : Erik ORSENNA.
- Sont membres actifs, toutes personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux actions de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet, admises selon les modalités de l'article 7 des statuts.
- Sont membres mécènes, les personnes physiques ou morales qui soutiennent, par tout moyen, l'Association.

Les membres de l'Association s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration pour chaque catégorie et/ou sous-catégorie de membres.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membres actifs et de membres mécènes

Article 7.1 – Membres actifs

Seules les personnes préalablement parrainées par un membre du Conseil d'Administration et ayant reçu l'agrément de ce dernier peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membre actif.

Les décisions d'agrément du Conseil d'administration sont prises dans les conditions de l'article 15 des statuts et sont sans possibilité d'appel. Les décisions n'ont pas à être motivées.

L'agrément d'une personne morale est lié à la qualité de son représentant, de telle sorte que chaque changement de représentant nécessitera une nouvelle procédure d'agrément.

Article 7.1.1 – Membres actifs personnes physiques

Sont membres actifs personnes physiques, les personnes physiques ayant reçu l'agrément susmentionné du Conseil d'administration.

Article 7.1.2 – Membres actifs personnes morales

Sont membres actifs personnes morales, les personnes morales ayant reçu l'agrément susmentionné du Conseil d'administration.

Article 7.2 Membres Mécènes

Seules les personnes ayant soutenu, par tout moyen, l'Association à hauteur d'un montant fixé par le Conseil d'administration et ayant reçu l'agrément de ce dernier peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membre mécène.

Les décisions d'agrément sont prises dans les conditions de l'article 15 des statuts et sont sans possibilité d'appel. Les décisions n'ont pas à être motivées.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre fondateur se perd par :

- la demande adressée par écrit au Président de ne plus figurer dans les statuts en qualité de membre fondateur. Dans ce cas, la modification subséquente des statuts sera entérinée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- le décès.

La qualité de membre actif et de membre mécène se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour inactivité et/ou motifs graves. Dans ce cas, l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement à faire valoir ses moyens de défense.
 - Un membre pourra être considéré comme inactif s'il s'est abstenu de participer aux activités de l'Association et/ou aux Assemblées Générales pendant une période continue supérieure à deux (2) ans, sauf cas de force majeure ;
 - Sont notamment considérés comme motifs graves susceptibles de justifier une exclusion d'un membre actif :
 - toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ;
 - la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les dons manuels et les autres libéralités autorisées dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901 ;
- les soutiens accordés par d'autres organismes privés à but non lucratif (fondations, associations, etc.) ;
- les cotisations des membres et, le cas échéant, les droits d'entrée des membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics et de l'Union Européenne ;
- les éventuels apports avec droit de reprise ;
- les intérêts et revenus des biens, valeurs et participations appartenant à l'Association ;
- les recettes issues de l'organisation de manifestations exceptionnelles et de ventes de publications éventuelles ;
- et d'une façon générale, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes spécifiques applicables aux organismes sans but lucratif dont les associations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les huit (8) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 – Fonds de réserve

L'Association pourra constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique sera, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 13 – Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 14 - Conseil d'administration : composition

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres au plus, répartis comme suit :

- Deux (2) membres de droit :
 - Monsieur Eric ARNOULT dit « Erik ORSENNA »,
 - Le Président du Directoire en exercice de la société Compagnie Nationale du Rhône ou toute autre personne désignée par ce dernier ;
- Un (1) membre élu au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire en son sein, pour un mandat d'une durée de trois (3) années, renouvelable sans limitation. Son mandat débute à la date de sa nomination et prend fin à la date de la décision prononçant son renouvellement ou son remplacement ;
- Un (1) membre désigné pour un mandat d'une durée de trois (3) années par le Directoire du Fondateur Compagnie Nationale du Rhône. Son mandat débute à la date de sa nomination et prend fin à la date de la décision prononçant son renouvellement ou son remplacement ;
- Un (1) représentant des membres mécènes, désigné pour un mandat d'une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois. Il est désigné par les membres mécènes en leur sein. Par exception, le premier représentant sera le premier membre mécène de l'Association. Son mandat débute à la date de sa désignation et prend fin à la date de la décision prononçant son renouvellement ou son remplacement.

Pour être éligible, le membre élu du Conseil d'administration doit avoir fait parvenir sa candidature au siège social au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Par exception, le premier membre élu du Conseil d'administration est désigné par l'Assemblée constitutive.

En cas de vacance du membre du Conseil d'administration, le Conseil pourvoit provisoirement, si nécessaire, à son remplacement par cooptation. Son remplacement définitif intervient lors

de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du membre du Conseil d'administration ainsi élu prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de celui remplacé. Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

En cas de perte de la qualité de représentant du membre fondateur, seul le Fondateur Compagnie Nationale du Rhône est compétent pour désigner son remplaçant qui sera alors habilité à le représenter pour siéger à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, au Conseil d'administration.

Les fonctions de membre élu ou désigné au sein du Conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la cessation des fonctions au sein de la société Compagnie Nationale du Rhône ayant justifiés la désignation de cette personne comme représentant du Fondateur (membre de droit ou membre désigné), l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance et la dissolution de l'Association.

Article 15 - Conseil d'administration : fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriels avec accusés de réception et adressées aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux (2) de ses membres au moins sont présents.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un (1) seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés pour leur montant réellement engagé et au vu des pièces justificatives.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative, toute personne jugée utile.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet de procès verbaux rédigés par le Secrétaire Général, signés conjointement par ce dernier et le Président, et classés dans un registre tenu au siège de l'Association.

Article 16 - Conseil d'administration : pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment il :

- arrête la stratégie, le programme d'action et la politique générale de l'Association sur avis du Comité des Fleuves ;
- prend toute décision dans l'intérêt de l'Association ;
- propose la modification des statuts ;
- accepte les demandes, soumises par le Secrétaire Général, des organismes souhaitant organiser une session du Comité des Fleuves ;
- adopte le règlement intérieur sur proposition du Secrétaire Général ;
- adopte le projet de rapport d'activité présenté par le Président en vue de son approbation par l'Assemblée générale ;
- adopte le projet de rapport sur la situation financière de l'Association présenté par le Trésorier en vue de son approbation par l'Assemblée générale ;
- décide des actions en justice ;
- arrête les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés le cas échéant par le Trésorier en vue de leur approbation par l'Assemblée générale ;
- accepte les dons et legs autorisées dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'Association ;
- établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- fixe le montant des cotisations des membres ;
- statue sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Assemblée Générale et du Comité des Fleuves ;
- fixe, s'il y a lieu, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- est tenu informé par le Secrétaire Général de tout projet de convention engageant de l'Association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- approuve tout engagement financier de l'Association d'un montant supérieur à 30.000 euros TTC pour chaque dépense courante ;
- approuve tout engagement financier de l'Association d'un montant supérieur à 100.000 euros TTC dans le cadre des appels d'offres ou appels à manifestation d'intérêt de projets européens ou tout organisme public ou privé ;
- peut déléguer ses pouvoirs au Président et/ou au Secrétaire Général.

Article 17 : Président, Secrétaire Général et Trésorier

Un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier sont désignés selon les modalités suivantes parmi les membres du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale. L'exercice de leur fonction est gratuit. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur fonction sont remboursés pour leur montant réellement engagé et au vu des pièces justificatives.

Article 17.1 - Président

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres de droit, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation, un Président.

Le Président représente l'Association dans les rapports avec les tiers.

A cet effet, il prend le titre de « *Président du Conseil d'administration* », de « *Président de l'Association* » et de « *Président des IAGF* ».

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'administration.

Il présente le projet de rapport d'activité annuel au Conseil d'administration, préparé par le Secrétaire Général, en vue de son approbation par l'Assemblée générale.

Il invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration ou des Assemblées Générales.

Le Président peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature au Secrétaire Général.

Article 17.2 - Secrétaire Général

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres de l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation, un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général, qui veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association :

- signe tout engagement, contrat d'achat ou de vente, tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- peut engager sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration des dépenses n'excédant pas le montant individuel de 30.000 euros TTC ;
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense ;
- convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'administration en cas d'indisponibilité avérée du Président ;
- convoque le Comité des Fleuves ;
- présente le projet de règlement intérieur au Conseil d'administration en vue de son approbation ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;

- ordonnance les dépenses, procède à leur paiement et à l'encaissement des recettes dans le respect des lignes budgétaires arrêtées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée Générale ;
- dispose à cet effet de la signature bancaire ;
- appelle et encaisse les cotisations des membres ;
- établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association ;
- établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- prépare pour le Président le projet de rapport d'activité annuel en vue de sa présentation au Conseil d'administration et de son approbation par l'Assemblée Générale ;
- prépare pour le Trésorier un rapport annuel sur la situation financière en vue de sa présentation au Conseil d'administration et son approbation par l'Assemblée Générale ;
- peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à une ou plusieurs personnes de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 17.3 - Trésorier

Le membre élu au Conseil d'administration est Trésorier de l'Association pour la durée de son mandat de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Le Trésorier présente un rapport annuel sur la situation financière au Conseil d'administration préparé par le Secrétaire Général, en vue de son approbation par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 18 – Conflits d'intérêts

Chaque membre du Conseil d'administration ou du Comité des Fleuves est tenu, avant sa nomination et pendant toute la durée de son mandat, d'apprécier par lui-même si sa situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.

Le Conseil d'administration doit examiner chaque année la situation de chaque membre concerné pour s'assurer de son indépendance et pour identifier les domaines potentiels de conflits d'intérêts.

Tout membre du Conseil d'administration ou du Comité des Fleuves en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré doit s'abstenir de siéger au sein de l'instance concernée.

Face à une situation de conflit d'intérêts, potentielle ou avérée, il appartient au Conseil d'administration de prendre les mesures adaptées.

Toute décision du Conseil relative à une situation de conflit d'intérêts doit être consignée dans les procès-verbaux du Conseil.

Article 19 - Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration ou sur la demande de l'un des Fondateurs, par lettre simple au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport annuel d'activité du Président et le rapport sur la situation financière du Trésorier, ainsi que, s'il existe, du Commissaire aux comptes ;
- vote le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'administration ;
- approuve les comptes annuels et affecte le résultat de l'exercice clos ;
- donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration ;
- nomme et révoque sur juste motif les membres du Conseil d'administration à l'exception des membres de droit ;
- se prononce, le cas échéant, sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président ou le Commissaire aux comptes.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association. Chaque membre ne peut recevoir que deux (2) pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de *quorum* sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à huit (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les Fondateurs disposant collégalement de la moitié des voix au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour exprimer leur vote collégial, les Fondateurs se réunissent en collège lequel est doté de trois (3) suffrages :

- deux (2) suffrages pour la société Compagnie Nationale du Rhône exprimés par ses représentants permanents ;
 - et un (1) suffrage pour le Fondateur Eric Arnoult,
- le vote étant exprimé à la majorité simple des suffrages.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse de la perte de qualité de Fondateur de l'un des membres, le Fondateur unique exercera seul le vote collégial antérieurement dévolu à la collectivité des Fondateurs.

En cas d'égalité au sein de l'Assemblée Générale, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à :

- la modification des statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'administration ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'activités de l'Association ou sa transformation en fondation reconnue d'utilité publique dans les conditions prévues par les articles 71 et 83 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association. Chaque membre ne peut recevoir que deux (2) pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

A défaut de *quorum* sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à huit (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sur avis favorable des Fondateurs exprimé collégalement comme mentionné à l'article 20 des statuts.

Article 22 – Comité des Fleuves

Le Comité des Fleuves est une instance consultative du Conseil d'administration, composée de personnalités qualifiées, ès-qualité ou représentants des personnes morales, d'envergure internationale qui abordent les fleuves dans leur dimension économique, sociale et sociétale.

Les membres du Comité des Fleuves sont désignés par le Conseil d'administration, parmi les membres actifs. Les premiers membres du Comité sont les premiers membres actifs ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration.

Le mandat des membres du Comité des Fleuves est d'une durée de trois (3) années, renouvelable sans limitation.

Le Comité des Fleuves intervient sur les questions suivantes :

- il conseille et aide le Conseil d'administration dans ses choix et orientations stratégiques, ses travaux d'analyse et de réflexion sur chacun des grands axes d'intervention de l'Association, spécifiquement concernant les programmes portant sur les fleuves dans leur dimension économique, sociale et sociétale ;
- il formule des avis, des recommandations au Conseil d'administration ;
- il accompagne l'instruction des projets éligibles au financement de l'Association ;
- il facilite l'ouverture de l'Association vers les acteurs concernés par ses actions ;
- il contribue au rayonnement de l'Association.

Le Comité des Fleuves se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Secrétaire Général de l'Association.

Le Président de l'Association participe de plein droit aux réunions du Comité des Fleuves afin d'assurer le lien entre cette instance consultative et le Conseil d'administration.

Le Comité des Fleuves est animé et organisé par le Secrétaire Général. Les règles de fonctionnement du Comité des Fleuves pourront en tant que de besoin être précisées par une délibération du Conseil d'administration ou par le Règlement intérieur de l'Association.

Le règlement intérieur précise la nature des frais afférents auxdites réunions susceptibles d'être pris en charge par l'Association.

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par Secrétaire général, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration, est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement s'impose à l'ensemble des membres, présents et futurs, de l'Association au même titre que les statuts.

Article 24 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution non consécutive à une fusion ou à une transformation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

* * *

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2020

En deux exemplaires

Le Président en exercice

Monsieur Eric ARNOULT